

## RÈGLEMENT (CE) N° 367/98 DE LA COMMISSION

du 16 février 1998

**fixant, pour le mois de janvier 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 59/97 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée *pro rata temporis*, des taux de

conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage; que ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de janvier 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les différentes monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de conversion agricole spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81 dans chacune des monnaies nationales est fixé, pour le mois de janvier 1998, comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1998.

Il est applicable avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 94.

<sup>(6)</sup> JO L 14 du 17. 1. 1997, p. 25.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 février 1998, fixant, pour le mois de janvier 1998, le taux de conversion agricole spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

---

Taux de conversion agricole spécifique		
1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,54917	couronnes danoises
	1,98243	mark allemand
	312,011	drachmes grecques
	167,153	pesetas espagnoles
	6,68769	francs français
	0,780537	livre irlandaise
	1 973,93	lires italiennes
	2,23273	florins néerlandais
	13,9485	schillings autrichiens
	201,412	escudos portugais
	6,02811	marks finlandais
	8,67881	couronnes suédoises
	0,695735	livre sterling

---